



DB2P pour employeur
et société :
Document explicatif

'Paiement des pensions complémentaires'

[Version 2.0]

1 Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Généralités.....	3
2 Principes généraux.....	4
2.1 Où et comment pouvez-vous déclarer ?	4
2.2 Quand faut-il déclarer ?	5
2.3 Comment faut-il déclarer ?.....	5
2.4 Qui doit déclarer ?.....	5
2.5 Transition de la déclaration au Cadastre des Pensions vers db2p	6
3 Contenu de la déclaration.....	7
3.1 Quelles informations faut-il déclarer ?.....	7
3.2 « Déclarer un paiement pour une nouvelle prestation » :.....	7
3.2.1 Détails de la prestation (BenefitParameters) :.....	7
3.2.2 Détails du paiement (PaymentDetail) :	13
3.3 « Déclarer un paiement pour une prestation existante (rente en cours) » :	16
3.3.1 Identification de la prestation (BenefitReference) :.....	16
3.3.2 Détails du paiement (PaymentDetail) :	18
3.4 « Déclarer une clôture de prestation (fin de rente en cours) » :	19
3.4.1 Identification de la prestation (BenefitReference) :.....	19
3.4.2 Clôture de la prestation (AnnuityTermination) :	21
4 Aperçu de vos paiements	22
5 Vérification du pourcentage de la retenue AMI.....	24

1. Introduction

1.1 Contexte

A partir du 1^{er} janvier 2023, tous les paiements de pension complémentaire (qu'ils soient soumis ou non à la cotisation de solidarité et/ou retenue AMI) devront être déclarés via db2p.

Cela signifie donc pour les institutions qui déclarent actuellement des paiements de pension complémentaire au Cadastre des Pensions, que cette déclaration sera à partir du 1^{er} janvier 2023 remplacée par la déclaration via db2p.

Cela signifie également que les paiements qui ne sont pas soumis à la cotisation solidarité et/ou retenue AMI (par exemple pour les prestations décès versées à une autre personne que le conjoint ou l'enfant survivant) et qui ne sont donc actuellement pas déclarés au Cadastre des Pensions, devront aussi à partir du 1^{er} janvier 2023 être déclarés via db2p.

1.2 Généralités

Ce document reprend **uniquement (et de manière simplifiée)** les informations à déclarer au sujet du paiement des engagements individuels de pension mis en place par une société ou un employeur au profit d'un travailleur salarié ou d'un dirigeant d'entreprise indépendant et qui sont financés en interne tels qu'ils sont visés aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012, ainsi que pour les engagements de pension collectifs gérés au sein d'un 'Fonds Interne Fermé' (FIF) et pour lesquels l'employeur a été dispensé par la FSMA de créer une entité juridique distincte pour la gestion de ces engagements, tels qu'ils sont visés aux art. 165, 168 §1 et 170 §2 Loi IRP.

Il s'agit ici aussi bien :

1. de l'information à communiquer pour les paiements d'une nouvelle prestation ouverte à la suite d'un évènement (par exemple la prise de la retraite de l'affilié) qui a eu lieu après le 31 décembre 2022.
2. que de l'information à communiquer pour les paiements d'une prestation déjà existante, dont le paiement (périodique) était déjà en exécution avant le 1^{er} janvier 2023 et dont le droit à la prestation avait déjà été déclaré au Cadastre des Pensions (PK).

Les obligations de déclaration et les données à communiquer à db2p¹ dans le cadre du paiement des pensions complémentaires sont strictement décrites dans les 'instructions de déclarations PAYMENT' disponibles sur pensionpro.be. Ce document vient donc uniquement en complément et ne remplace pas ces instructions de déclarations.

¹ la banque de données des pensions complémentaires, telles que visées à l'article 5 de l'AR DB2P

2 Principes généraux

2.1 Où et comment pouvez-vous déclarer ?

Les déclarations des paiements du deuxième pilier peuvent être introduites auprès de db2p, soit par le biais de l'application en ligne que vous trouvez sur le site portail de la Sécurité sociale, soit par le biais d'un envoi batch (message XML structuré).

Pour pouvoir utiliser cette application en ligne, vous devez d'abord vous enregistrer dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale. Vous avez la possibilité de faire la déclaration entièrement vous-même ou de la faire faire par un mandataire.

Un prestataire de service peut choisir via la page « Profile » pour quel organisme de paiement il souhaite travailler dans l'application. Ceci se fait en cochant les options nécessaires et en remplissant le numéro BCE de l'organisme de paiement qui a donné le mandat. Le dossier de cet organisme de paiement sera alors accessible et des déclarations peuvent être introduites en son nom.

Les déclarations des paiement d'engagements de pension non externalisés doivent nécessairement s'effectuer via la qualité 'Entreprise'. Cette qualité se définit différemment suivant le canal de communication utilisé :

- Via l'outil en ligne, la qualité 'Entreprise' est attribuée lorsque le déclarant accède à l'outil en ligne via la page '[Entreprise](#)' du portail de la sécurité sociale.
- Via batch, la qualité 'Entreprise' est attribuée lorsque dans la déclaration, l'attribut 'qualityEnterprise' du champ Registrant dans AdministrativeData vaut Yes.

Avant de pouvoir effectuer une déclaration de paiement via db2p, il est nécessaire que des données de contact soient connues pour chaque institution de paiement (Registrant) **et** institution déclarante (Sender). Concrètement, si aucune donnée de contact n'est connue pour votre entité (Registrant et/ou Sender) : (1) batch, les déclarations de paiement ne seront pas acceptées, ni traitées (anomalie Blocking) ; (2) via l'outil en ligne, l'utilisateur n'aura pas accès aux fonctionnalités de déclaration et de consultation. Les données de contact doivent être communiquées via l'outil en ligne 'Payment'.

Pour plus d'information concernant les données de contacts, veuillez consulter les instructions de déclarations Payment et le manuel pour la procédure d'accès.

Où trouver l'application en ligne DB2P?	https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/db2p/index.htm
Vous souhaitez plus d'information sur la procédure d'accès aux canaux de communications ?	Le manuel se trouve ici : https://pensionpro.be/fr/db2p-toegang-payment-toepassing-voor-ondernemingen-uniquement-disponible-en-nl
Vous souhaitez plus d'information sur l'utilisation de l'application ?	Le manuel se trouve ici : https://pensionpro.be/fr/db2p-paymentmanuel-dutilisation-pour-employeur-societe
Vous souhaitez plus d'information sur l'enregistrement dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale et les mandats ?	La brochure DB2P se trouve ici : https://pensionpro.be/fr/brochure-db2pemp-soc-sec2021 ou bien via le site portail : https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/index.htm

2.2 Quand faut-il déclarer ?

Les informations sur le paiement doivent être déclarées par le biais de la déclaration 'PAYMENT' au plus tard le 8^{ième} jour ouvrable du mois qui suit le paiement au bénéficiaire.

Les informations relatives à une nouvelle prestation pour laquelle un paiement est effectué (*Information sur la prestation*) doivent être communiquées au plus tard en même temps que le premier paiement pour cette prestation.

Si les paiements (qui ont trait à une prestation sous forme de rente) sont terminés (*Fin de paiement en rente*), cela doit être communiqué avant le prochain paiement (prévu) qui s'effectuerait si aucune fin du paiement avait eu lieu.

2.3 Comment faut-il déclarer ?

Les nouvelles prestations (à partir de 2023) pour lesquelles un versement est effectué (à la suite d'un évènement comme par exemple la prise de la pension légale ou du décès de l'affilié), doivent toujours être déclarés à db2p en remplissant les informations sur la prestation ([voir 3.2.1](#)).

Pour les paiements qui ont trait à des prestations en cours (sous la forme d'une rente) pour lesquelles une déclaration a déjà été introduite auprès de db2p (à partir de 2023), il ne faut pas communiquer à nouveau les informations sur la prestation ([voir 3.3](#)). Ils devront être déclarés en se référant uniquement à l'identifiant de la prestation paiement (en rente) précédemment déclarée à db2p.

Pour les paiements qui ont trait à des prestations en cours (sous la forme d'une rente) pour lesquelles une déclaration a déjà été introduite auprès du Cadastre des Pensions (PK) (avant le 01/01/2023), il ne faut pas communiquer à nouveau les informations sur la prestation ([voir 3.3](#)). Ils devront être déclarés en référant uniquement à l'identifiant de la prestation paiement (en rente) précédemment déclarée au Cadastre des Pensions (PK).

Si dans le cadre d'une même prestation (pour un même affilié), plusieurs paiements sont effectués à des bénéficiaires différents, une prestation distincte doit être déclarée pour chaque bénéficiaire et ainsi une déclaration pour chaque paiement.

Aucune déclaration spécifique n'est prévue pour la modifications des montants déjà déclarés. Les modifications sont toujours communiquées à db2p via une correction de la déclaration initiale. Les montants qui sont communiqués via une correction sont les nouveaux montants corrects (et donc pas un delta par rapport à la déclaration initiale).

Il existe toutefois une exception pour les champs :

- 'SolidarityContributionAmount' (montant de la cotisation de solidarité)
- 'HealthDeductionAmount' (montant de la retenue AMI).

Pour ces deux champs, le montant à indiquer en cas de correction est le delta entre le montant de la déclaration initiale et le montant correct après correction.

Par exemple, si le montant initial déclaré est « 1.000 € » mais le montant correct est « 800 € ». Alors le montant à indiquer dans la correction est « - 200 € ».

2.4 Qui doit déclarer ?

L'organisme de paiement (comme par exemple l'employeur, la société, l'entreprise publique, etc) qui paie les prestations de pension complémentaire est responsable de la déclaration 'PAYMENT' via db2p.

L'organisme de paiement soumis à l'obligation de déclaration peut toutefois mandater un prestataire de services pour qu'il introduise les déclarations dans db2p en son nom. Ce mandat doit être introduit via le système de gestion des mandats du portail de la sécurité social '[MAHIS](#)'.

2.5 Transition de la déclaration au Cadastre des Pensions vers db2p

Pour les institutions qui déclarent actuellement des paiements de pension complémentaire au Cadastre des Pensions, cette déclaration sera à partir du 1^{er} janvier 2023 remplacée par la déclaration via db2p.

A partir du 1^{er} janvier 2023 la déclaration à db2p est donc obligatoire pour :

- tous les paiements qui sont effectués à partir du 01/01/2023 par l'organisme de paiement ;
- les déclarations tardives pour des paiements effectués avant le 01/01/2023 par l'organisme de paiement mais qui n'ont pas été déclarés à temps (avant le 12/01/2023) au Cadastre des Pensions (PK).

Plus concrètement, cela signifie que :

1. Pour les nouveaux paiements effectués à partir du 01/01/2023 dans le cadre d'une nouvelle prestation, **la déclaration est effectuée via db2p.**
2. Pour les nouveaux paiements effectués à partir du 01/01/2023 dans le cadre d'un droit déjà en cours (généralement sous la forme d'un paiement en rente) pour lesquels des déclarations (au moins la déclaration du droit [via l'élément C1]) ont déjà été soumises au PK avant le 01/01/2023 mais pour lesquelles les paiements (périodiques) suivront après le 31/12/2022, **la déclaration est toujours effectuée via db2p** et donc plus via le PK.
3. Pour les paiements déjà effectués avant le 01/01/2023, la déclaration **peut encore être introduite via le PK jusqu'au 12/01/2023**. Cela permet ainsi aux entreprises de continuer à transmettre leurs déclarations pour les paiements effectués en décembre 2022 via le PK et dans le délai de déclaration prévu (au plus tard jusqu'au 8^e jour ouvrable du mois qui suit le mois du paiement), et ainsi clôturer leur exercice comptable correctement.
4. A partir du 12/01/2023, il ne sera toutefois plus possible de déclarer des (nouveaux) paiements via le PK. **A partir de ce moment, tous les paiements devront être déclarés via db2p, qu'ils soient effectués avant ou après le 01/01/2023.**

Attention ! Afin d'assurer la transition de la déclaration du PK vers db2p de manière fluide et correcte (et ainsi éviter le risque de double déclaration), il ne sera techniquement possible d'effectuer les déclarations via db2p qu'à partir du 12/01/2023. Cela signifie que les paiements effectués entre le 01/01/2023 et le 12/01/2023 ne pourront être déclarés directement à db2p et devront attendre le 12/01/2023 afin de pouvoir être déclarés.

Après le 11/01/2023, aucun (nouveau) droit et paiement ne pourra encore être déclaré au PK. Si l'organisme de paiement souhaite par contre modifier les informations relatives aux paiements effectués avant le 01/01/2023 et déclarés avant le 12/01/2023 via le PK, **cela doit encore être effectué via la PK**. Les corrections et annulations des déclarations PK (avant le 12/01/2023) doivent donc encore être effectuées via le PK après la transition.

Plus concrètement, cela signifie que :

1. Les corrections (de rejets), modifications (D2) et annulations (D4) de paiements qui ont initialement été déclarés au PK (avant le 12/01/2023) **doivent encore être effectuées via le PK.**
2. Les corrections (de rejets), modifications (C2) et annulations (C4) de droits qui ont initialement été déclarés au PK (avant le 12/01/2023) **doivent encore être effectuées via le PK.**
3. Les droits et paiements qui ont été déclarés avec la périodicité 'E'. Ces droits et paiements ne peuvent que **très exceptionnellement être déclarés au PK** et uniquement après accord préalable du Service Fédéral des Pensions.

En d'autres termes, à l'exception du point précédent (lié à la périodicité 'E') et à l'exception de la correction des éléments rejetés avant le 12/01/2023, il ne sera plus possible à partir du 12/01/2023 de déclarer au PK un élément de type C1 (ouverture du droit), de type D1 (déclaration d'un paiement) ou de type C5 (modification de la clé unique).

3 Contenu de la déclaration

3.1 Quelles informations faut-il déclarer² ?

Les informations à communiquer lors de la déclaration d'un paiement à db2p dépendent du type 'd'action de paiement' effectué. Ces 'actions' peuvent être résumées de manière suivante :

- (1) « Déclarer un paiement pour une nouvelle prestation » ;
- (2) « Déclarer un paiement pour une prestation existante (par ex. une rente en cours) » ;
- (3) « Déclarer une clôture de prestation (fin de rente en cours) ».

3.2 « Déclarer un paiement pour une nouvelle prestation » :

3.2.1 Détails de la prestation (BenefitParameters) :

La première étape lors de la déclaration « d'un paiement pour une nouvelle prestation » est d'enregistrer tous les détails de cette prestation (type de constitution liée, type de prestation, mode de paiement, date d'ouverture du droit, etc).

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ 'BenefitParameters' afin de communiquer les informations suivantes :

BenefitRegistrantId (votre identifiant pour la prestation)	
Définition	Vous pouvez attribuer votre propre identifiant à la prestation (en plus de l'identifiant attribué systématiquement par Sigedis).
Champ d'application	Ce champ est optionnel.
Caractéristiques	L'identifiant de la prestation peut être choisi librement. Il n'y a pas de restrictions alphanumériques concernant l'attribution du nom. En d'autres mots, vous pouvez choisir une combinaison de lettres et de chiffres.

BuiltUpPensionReference (droit à l'origine du paiement)	
Définition	Via cet élément il est fait référence au droit constitué dans le cadre duquel le paiement est payé.
Champ d'application	<p>Ce champ est obligatoire sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une prestation décès payée à la suite d'un décès qui s'est produit avant le 01/01/2023 ; - une rente qui est transférée (vers un autre bénéficiaire) dans le cadre d'une prestation vie pour laquelle le droit a déjà été déclaré au Cadastre des Pensions (PK). <p>Le champ peut néanmoins également être communiqué à titre facultatif pour ces deux situations.</p> <p>Lorsqu'une retenue AMI (<i>HealthDeductionAmount</i>) et/ou une cotisation de solidarité (<i>SolidarityContribution</i>) sont communiquées pour une prestation décès, rente transférée ou rente d'orphelin, il est cependant nécessaire que le Service Fédéral des Pensions puisse (lors de ses contrôles) établir le lien entre l'affilié (<i>Affiliate</i>) à la base de la constitution et le bénéficiaire (<i>Beneficiary</i>) du paiement. Si toutefois l'affilié (<i>Affiliate</i>) n'est pas communiqué (sur base des exceptions décrites ci-dessus), alors il ne sera pas possible pour eux d'établir le lien avec le bénéficiaire du paiement.</p> <p>Dans ce cas, le Service Fédéral des Pensions considèrera par défaut que le</p>

² Ce document reprend uniquement de manière résumée les informations à déclarer à db2p au sujet du paiement des engagements de pension non externalisés. Pour des instructions complètes et détaillées concernant la déclaration des paiements via db2p, veuillez consulter les instructions de déclarations 'Payment' disponibles sur [PensionPro](#).

	bénéficiaire est le conjoint survivant de l'affilié (voir catégorie 2 de la rubrique 28 des instructions de déclarations PK).
Caractéristiques	Le champ <i>BuiltUpPensionReference</i> comprend un choix entre le sous-élément <i>Affiliate</i> , le sous-élément <i>Affiliate</i> et <i>BuiltUpPensionType</i> , ou bien le sous-élément <i>Affiliate</i> et <i>IppaReference</i> .

Lorsque *BuiltUpPensionReference* est communiqué, le champ *Affiliate* doit toujours être rempli :

Affiliate (individu lié au droit de pension constitué)	
Définition	L'identification de l'affilié pour lequel les droits de pension ont été constitués ou ouverts.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire (si <i>BuiltUpPensionReference</i> est communiqué)
Caractéristiques	Remplissez ici le numéro de registre national (NISS) ou le registre national-BIS de l'affilié concerné. Le numéro NISS/BIS respecte le format suivant : 00.00.00-000.00.

Lorsque *BuiltUpPensionReference* est communiqué, l'un des deux champs *BuiltUpPensionType* ou *IppaReference* doit être communiqué avec le champ *Affiliate* (sauf pour les prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023) :

BuiltUpPensionType (type de constitution liée)	
Définition	Indique le type d'engagement non externalisé dans le cadre duquel la prestation est payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire (si <i>BuiltUpPensionReference</i> est communiqué et que <i>IppaReference</i> n'est pas communiqué) sauf : - pour les prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple, un départ à la pension). Dans ce cas le champ <i>Affiliate</i> reste toutefois obligatoire.
Caractéristiques	Une des valeurs suivantes doit être choisie pour ce champ : IppaForEmployee : engagement individuel de pension financé en interne pour un travailleur salarié, tel que visé aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012 ; IppaForSelfEmployedExecutives : engagement individuel de pension financé en interne pour un travailleur indépendant dirigeant d'entreprise, tel que visé aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012 ; ClosedInternalFund : engagements de pension collectifs gérés au sein d'un 'Fonds Interne Fermé' (FIF) pour lesquels l'employeur a été dispensé par la FSMA de créer une entité juridique distincte pour la gestion de ces engagements, tel que visé à l'art. 165 Loi IRP pour les entreprises privées, à l'art. 168 §1 Loi IRP pour les employeurs publics et à l'art. 170 §2 Loi IRP pour les organisateurs sectoriels (fonds de sécurités d'existences).

IppaReference (référence de l'engagement de pension individuel financé en interne)	
Définition	La référence de l'engagement individuel de pension financé en interne, telles que déclarées par l'employeur ou la société à db2p.
Champ d'application	<p>Ce champ est uniquement d'application pour les prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne.</p> <p>Dans ce cas, le champ est obligatoire (si <i>BuiltUpPensionReference</i> est communiqué et que <i>BuiltUpPensionType</i> n'est pas communiqué) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple, un départ à la pension). <p>Dans ce cas le champ <i>Affiliate</i> reste toutefois obligatoire.</p>
Caractéristiques	Il s'agit de l'identifiant de la constitution (sans restriction de format) choisi par l'employeur ou la société au moment de la déclaration de la constitution à db2p.
Éclaircissements	Vous pouvez retrouver cet identifiant, dans la liste de vos engagements de pension individuels financé en interne en utilisant l'outil en ligne pour employeurs et sociétés.

BenefitsType (type de prestation auquel le bénéficiaire du paiement a droit)	
Définition	Le type de prestation à laquelle l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit (si l'affilié est décédé), a (ont) droit.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Caractéristiques	<p>Les valeurs possibles sont :</p> <p>Life : prestation vie ;</p> <p>Death : prestation décès ;</p> <p>OrphanAnnuity : rente d'orphelin ;</p> <p>TransferredAnnuity : rente transférée/de réversion.</p>
Éclaircissements	<p>Vous devez choisir :</p> <p><u>Prestation vie</u> : s'il s'agit d'une prestation versée à l'affilié en vie.</p> <p><u>Prestation décès</u> : s'il s'agit d'une prestation versée au bénéficiaire en cas de décès de l'affilié. Cela concerne ici aussi bien une prestation versée au conjoint ou enfants survivants en cas de décès, qu'une prestation versée à une autre personne. Cette valeur n'inclut cependant pas les rentes transférées.</p> <p><u>Rente transférée</u> : s'il s'agit d'une rente qui a été transférée (par ex. au conjoint survivant), après le décès de l'affilié pour lequel une rente était déjà versée.</p> <p><u>Rente d'orphelin</u> : s'il s'agit d'une rente versée de manière périodique aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'atteindre l'âge de la pension.</p>

Beneficiary (bénéficiaire de la prestation)	
Définition	L'ayant droit si l'affilié est décédé.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'une prestation décès, d'une rente transférée ou d'un rente d'orphelin (<i>BenefitsType</i> vaut <i>Death</i> , <i>OrphanAnnuity</i> ou <i>TransferredAnnuity</i>).
Caractéristiques	<p>Le bénéficiaire de la prestation peut être identifié de 3 manières différentes selon les circonstances :</p> <p>(1) <i>via le numéro NISS/BIS du bénéficiaire concerné :</i></p> <p>Ce moyen d'identification est toujours obligatoire lorsque le bénéficiaire est une personne physique et que la prestation est soumise à la cotisation de solidarité et/ou retenue AMI. Ce champ est également toujours obligatoire lorsque le bénéficiaire est une personne physique qui dispose effectivement d'un numéro de registre national (NISS) ou de registre national-BIS (même si aucune cotisation de solidarité ou retenue AMI n'est due).</p> <p>(2) <i>via les données d'identification du bénéficiaire :</i></p> <p>Les données d'identification comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Nom</i> et <i>Prénom</i> du bénéficiaire • <i>Date et lieu de naissance</i> du bénéficiaire • Le <i>Genre</i> du bénéficiaire (<i>M = homme ; F = femme ; U = inconnu</i>) • <i>L'Adresse</i> du bénéficiaire <p>Ce moyen d'identification est uniquement possible si la prestation n'est pas soumise à la cotisation de solidarité et/ou retenue AMI, et si le bénéficiaire est un résident étranger qui ne dispose pas d'un numéro de registre national (NISS) ou de registre national-BIS.</p> <p>(3) <i>Le numéro BCE de la personne morale à qui le paiement est effectué :</i></p> <p>Dans des cas exceptionnels, il est possible que le versement soit effectué à une personne morale et non à un bénéficiaire personne physique. Cela est notamment le cas, lorsque qu'aucun bénéficiaire n'est identifié et que le versement est effectué par l'intermédiaire d'un notaire (qui détermine la succession).</p> <p>Remplissez alors ici le numéro d'entreprise (BCE) de la personne morale qui reçoit le versement.</p>

DateEntitlementBenefit (date à laquelle la prestation est due)	
Définition	La date à laquelle l'affilié, ou son ayant droit (en cas de décès), obtient le droit au paiement de la prestation et à laquelle les prestations sont calculées.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Caractéristiques	Date sous le format ' <i>Année-Mois-Jour</i> ' (YYYY-MM-DD)
Éclaircissements	Il s'agit ici bien de la date à laquelle le droit est acquis et à laquelle la prestation est calculée (par exemple au moment de la prise de la pension légale de l'affilié, au moment de son décès, etc.) et non de la date du paiement effectif de la prestation.

PaymentMode (mode de paiement de la prestation)	
Définition	Indique sous quelle forme la prestation est payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Caractéristiques	Les valeurs possibles sont : Lumpsum : prestation payée sous la forme d'un capital ; Annuity : prestation payée sous la forme d'une rente.

AnnuityCharacteristics (caractéristiques de la rente)	
Définition	Indique les caractéristiques de la rente.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'un paiement en rente (<i>PaymentMode</i> vaut <i>Annuity</i>).
Caractéristiques	Le champ <i>AnnuityCharacteristics</i> comprend les sous-éléments suivants : <i>Periodicity</i> , <i>Indexed</i> , <i>LifeTime</i> et <i>Transferable</i> .

Le champ *AnnuityCharacteristics* contient les sous-éléments suivant :

Periodicity (périodicité de la rente)	
Définition	Indique la périodicité de la rente.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'un paiement en rente (<i>PaymentMode</i> vaut <i>Annuity</i>).
Caractéristiques	Il s'agit du nombre de mois entre 2 versements. Seuls les périodicités suivantes sont possibles : 1 (mensuelle), 2 (bimensuelle), 3 (trimestrielle), 4 (quadrimestrielle), 6 (semestrielle) ou 12 (annuelle).

Indexed (indexation de la rente)	
Définition	Indique si la rente est indexée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'un paiement en rente (<i>PaymentMode</i> vaut <i>Annuity</i>).
Caractéristiques	Les valeurs possibles sont : Oui : la rente est indexée ; Non : la rente n'est pas indexée.

LifeTime (rente viagère)	
Définition	Indique si la rente est viagère.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'un paiement en rente (<i>PaymentMode</i> vaut <i>Annuity</i>).
Caractéristiques	Les valeurs possibles sont : Oui : la rente est viagère ; Non : la rente n'est pas viagère.

Transferable (rente réversible)	
Définition	Indique si la rente est réversible.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire s'il s'agit d'un paiement en rente (<i>PaymentMode</i> vaut <i>Annuity</i>).
Caractéristiques	Les valeurs possibles sont : Oui : la rente est réversible ; Non : la rente n'est pas réversible.

3.2.2 Détails du paiement (PaymentDetail) :

La deuxième étape lors de la déclaration « d'un paiement pour une nouvelle prestation » est de communiquer les détails de ce paiement (montant du paiement, date du paiement, montant des cotisations de solidarités et retenues AMI, etc).

Cette étape vient donc après l'enregistrement de la prestation et permet de communiquer les informations du paiement qui y est lié.

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ 'PaymentDetail afin de communiquer les informations suivantes :

PaymentAmount (montant du paiement)	
Définition	Montant (brut) du paiement effectué (en rente ou en capital).
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Caractéristiques	Le montant doit être exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0€.
Éclaircissements	<p>Le montant (brut) à communiquer est celui avant déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la retenue AMI ; - de la contribution de Solidarité ; - du précompte professionnel. <p>En cas de correction de la déclaration, le montant à communiquer est le nouveau montant corrigé (et non la différence avec l'ancien montant). Ce nouveau montant remplacera alors le montant précédemment déclaré.</p>

HealthDeductionAmount (montant de la retenue AMI)	
Définition	Montant de la retenue AMI prélevée sur le paiement de la prestation.
Champ d'application	<p>Ce champ est obligatoire si une retenue AMI a été perçue sur le paiement de la prestation.</p> <p>Si aucune retenue AMI n'est perçue, le champ peut être rempli à titre facultatif avec le montant 0 €.</p>
Caractéristiques	Le montant doit être exprimé en euros.
Éclaircissements	<p>Il s'agit du montant de la retenue telle qu'introduite par l'art. 191, alinéa 1er, 7°, de la loi AMI³.</p> <p>En cas de correction de la déclaration, le montant déclaré s'ajoute (ou se déduit) au montant précédemment déclaré. Le montant à déclarer est donc un delta entre le montant initial et le montant corrigé. Il ne remplace donc pas le montant précédemment déclaré. En cas de correction, le montant indiqué sera donc soit positif (+) ou négatif (-).</p> <p>Par exemple, si le montant initial déclaré est « 1.000 € » mais le montant correct est « 800 € ». Alors le montant à indiquer dans la correction est « - 200 € ».</p>

³ Loi AMI : Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27/08/1994

SolidarityContributionAmount (montant de la cotisation de solidarité)	
Définition	Montant de la cotisation de solidarité prélevée sur le paiement de la prestation.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si une cotisation de solidarité a été perçue sur le paiement de la prestation. Si aucune cotisation de solidarité n'est perçue, le champ peut être rempli à titre facultatif avec le montant 0 €.
Caractéristiques	Le montant doit être exprimé en euros.
Éclaircissements	Il s'agit du montant de la cotisation de solidarité telle qu'introduite par l'art. 68 de la loi Dispositions sociales ⁴ . En cas de correction de la déclaration, le montant déclaré s'ajoute (ou se déduit) au montant précédemment déclaré. Le montant à déclarer est donc un delta entre le montant initial et le montant corrigé. Il ne remplace donc pas le montant précédemment déclaré. En cas de correction, le montant indiqué sera donc soit positif (+) ou négatif (-). Par exemple, si le montant initial déclaré est « 1.000 € » mais le montant correct est « 800 € ». Alors le montant à indiquer dans la correction est « - 200 € ».

WithholdingTax (informations sur le précompte professionnel)	
Définition	Les informations liées à la retenue du précompte professionnel.
Champ d'application	S'applique uniquement si la prestation est payée sous la forme d'une rente périodique (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>Annuity</i>) ou si la prestation est payée sous la forme d'un capital (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>Lumpsum</i>).
Caractéristiques	Le champ <i>WithholdingTax</i> comprend (actuellement uniquement) le sous-élément <i>TaxableAmount</i>

Le champ *WithholdingTax* contient le sous-élément suivant :

TaxableAmount (montant précomptable)	
Définition	Le montant précomptable de la rente ou du capital.
Champ d'application	S'applique uniquement si la prestation est payée sous la forme d'une rente périodique (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>Annuity</i>) ou si la prestation est payée sous la forme d'un capital (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>Lumpsum</i>).
Caractéristiques	Le montant est toujours exprimé en euros et doit toujours être supérieur à 0.
Éclaircissements	Il s'agit du montant de la rente ou du capital sur la base duquel le précompte professionnel est calculé. En cas de correction, le montant correct doit être indiqué. Ce nouveau montant remplace le montant précédemment déclaré (par le biais d'une déclaration initiale ou d'une correction précédente).

⁴ Loi Dispositions sociales : Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B. 31/03/1994

PaymentDate (date du paiement)	
Définition	Date à laquelle le capital ou la rente a été payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Caractéristiques	Date sous le format ' <i>Année-Mois-Jour</i> ' (YYYY-MM-DD)
Éclaircissements	Il s'agit de la date à laquelle la prestation a effectivement été payée. S'il s'agit d'un paiement tardif, vous devez indiquer la date à laquelle le paiement tardif a effectivement été versé.

StartingDateReferencePeriod (début de la période de référence de la rente)	
Définition	Date de début de la période pour laquelle la prestation est payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire (et uniquement d'application) pour les paiements en rente.
Caractéristiques	Date sous le format ' <i>Année-Mois</i> ' (YYYY-MM)
Éclaircissements	Il s'agit ici de la date de début de la période pour laquelle la prestation en rente est versée. Exemple : une rente annuelle est versée à un affilié à partir de 2023. La rente est payée au 15 janvier 2023, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. La <i>StartingDateReferencePeriod</i> à communiquer ici sera donc : 01/2023. Tandis que la <i>FinalDateReferencePeriod</i> est 12/2023, et la <i>PaymentDate</i> 15/02/2023.

FinalDateReferencePeriod (fin de la période de référence de la rente)	
Définition	Date de fin de la période pour laquelle la prestation est payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire (et uniquement d'application) pour les paiements en rente.
Caractéristiques	Date sous le format ' <i>Année-Mois</i> ' (YYYY-MM)
Éclaircissements	Il s'agit ici de la date de fin de la période pour laquelle la prestation en rente est versée. Exemple : une rente annuelle est versée à un affilié à partir de 2023. La rente est payée au 15 janvier 2023, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. La <i>FinalDateReferencePeriod</i> à communiquer ici sera donc : 12/2023. Tandis que la <i>StartingDateReferencePeriod</i> est 01/2023, et la <i>PaymentDate</i> 15/02/2023.

3.3 « Déclarer un paiement pour une prestation existante (rente en cours) » :

3.3.1 Identification de la prestation (BenefitReference) :

La première étape lors de la déclaration « d'un paiement pour une prestation existante (rente en cours) », est d'identifier la prestation pour laquelle le paiement est effectué en renvoyant à la prestation précédemment enregistrée via db2p ou bien via le Cadastre des Pensions (PK).

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ '*BenefitReference*'. Le champ *BenefitReference* comprend trois sous-éléments possibles (*BenefitSigedisId*, *BenefitRegistrantId* et *PensionRegisterId*) qui permettent tous de faire référence à une prestation de paiement existante.

Seul l'un de ces trois sous-éléments peut être communiqué lors de la déclaration « d'un paiement pour une prestation existante (rente en cours) » afin d'identifier la prestation pour laquelle le paiement est effectué :

<i>BenefitSigedisId</i> (l'identifiant Sigedis de la prestation précédemment déclarée via db2p)	
Définition	La référence de la prestation attribuée par Sigedis.
Caractéristiques	Identifiant Sigedis sous le format '0000-0000-0000-0000-00000-0000'
Éclaircissements	<p>En réponse à une déclaration (correctement traitée), Sigedis envoie un identifiant qui référence la prestation.</p> <p>Cet identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' est communiqué en réponse à une déclaration enregistrant les détails d'une prestation (lorsque le champ <i>BenefitParameters</i> est communiqué).</p> <p>Cet identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' est également communiqué en réponse à la première déclaration de paiement pour une prestation qui avait été enregistrée au Cadastre des Pensions (lorsque le champ <i>PensionRegisterId</i> est communiqué).</p> <p>Une fonction de 'recherche avancée' a toutefois été ajoutée à côté de ce champ dans l'outil en ligne. Cette fonction permet de retrouver l'identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' d'une prestation sur base de plusieurs paramètres de recherche.</p>

<i>BenefitRegistrantId</i> (votre identifiant propre pour la prestation précédemment déclarée via db2p)	
Définition	La référence de la prestation que vous avez précédemment choisie.
Caractéristiques	Identifiant (libre) tel que précédemment choisi et sans restrictions alphanumériques.
Éclaircissements	<p>Vous pouvez choisir et communiquer cet identifiant lors de la déclaration enregistrant les détails d'une prestation (lorsque le champ <i>BenefitParameters</i> est communiqué).</p> <p>Vous pouvez retrouver cet identifiant en consultant les détails de cette déclaration en utilisant la fonction 'Consultation' -> 'Déclaration' de l'outil en ligne.</p>

PensionRegisterId (l'identifiant PK pour la prestation précédemment déclarée via le PK)	
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation tel que connu au Cadastre des Pensions (PK) sur base de l'identification de l'institution de paiement, le numéro NISS du bénéficiaire, le numéro du dossier de pension, le code d'avantage et la périodicité.
Champ d'application	Pour toutes les prestations sous la forme d'une rente dont les versements ont déjà été effectués et déclarés au PK, ou pour lesquels le droit a au moins déjà été déclaré au PK, avant la déclaration unique obligatoire à db2p.
Caractéristiques	Cet élément contient les sous-éléments <i>PayingInstitution</i> , <i>Ssin</i> , <i>PensionNumber</i> , <i>AdvantageCode</i> en <i>Periodicity</i> .
Éclaircissements	Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous forme de paiements périodiques) pour lesquels des déclarations ont déjà été soumises au PK (avant la transition vers db2p, le droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK). Dans ce cas, l'identifiant (ou la clé unique) du droit au PK doit être utilisé pour le (premier) paiement communiqué à db2p après la transition.

Le champ *PensionRegisterId* contient les sous-éléments suivants :

PayingInstitution (l'institution de paiement)	
Définition	L'institution de paiement peut être identifiée sur la base d'un numéro BCE ou sur la base de son numéro d'affiliation INAMI (si elle en dispose de plusieurs).
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Cet élément comprend les sous-éléments suivants : <i>BCENumber</i> et <i>NIHII</i> . L'institution de paiement doit être identifiée sur la base de l'un des deux sous-éléments. <i>BCENumber</i> est un numéro BCE au format 0000.000.000 <i>NIHII</i> est un numéro INAMI au format 000000
Éclaircissements	L'identification de l'institution de paiement qui ne dispose que d'un seul numéro d'affiliation INAMI doit se faire sur la base du numéro BCE (10 positions). L'identification de l'établissement de paiement qui dispose de plusieurs numéros d'affiliation INAMI doit toujours se faire sur la base du numéro d'affiliation INAMI (6 chiffres).

Ssin (l'identification du bénéficiaire)	
Définition	L'identification du bénéficiaire du paiement.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Remplissez ici le numéro de registre national (NISS) ou le registre national-BIS du bénéficiaire concerné. Le numéro NISS/BIS respecte le format suivant : '00.00.00-000.00'.

PensionNumber (Numéro du dossier de pension)	
Définition	Le numéro du dossier de pension tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'une suite de 15 caractères maximum.

AdvantageCode (Code avantage)	
Définition	Le code avantage tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'une suite de 2 caractères.

Periodicity (Périodicité du droit)	
Définition	La périodicité du droit tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'un seul caractère.

3.3.2 Détails du paiement (PaymentDetail) :

La deuxième étape lors de la déclaration « d'un paiement pour une prestation existante (rente en cours) » est de communiquer les détails de ce paiement (montant du paiement, date du paiement, montant des cotisations de solidarités et retenues AMI, etc).

Cette étape vient donc après l'identification de la prestation déjà enregistrée et permet de communiquer les informations du (nouveau) paiement qui y est lié.

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ '*PaymentDetail* afin de communiquer les informations telles que décrites ci-dessus [au point 3.2.2](#).

3.4 « Déclarer une clôture de prestation (fin de rente en cours) » :

3.4.1 Identification de la prestation (BenefitReference) :

La première étape lors de la déclaration « d'une clôture de prestation (fin de rente en cours) », est d'identifier la prestation pour laquelle la clôture est déclarée en renvoyant à la prestation précédemment enregistrée via db2p ou bien via le Cadastre des Pensions (PK).

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ '*BenefitReference*'. Le champ *BenefitReference* comprend trois sous-éléments possibles (*BenefitSigedisId*, *BenefitRegistrantId* et *PensionRegisterId*) qui permettent tous de faire référence à une prestation de paiement existante.

Seul l'un de ces trois sous-éléments peut être communiqué lors de la déclaration « d'une clôture de prestation (fin de rente en cours) » afin d'identifier la prestation pour laquelle la clôture est déclarée :

<i>BenefitSigedisId</i> (l'identifiant Sigedis de la prestation précédemment déclarée via db2p)	
Définition	La référence de la prestation attribuée par Sigedis.
Caractéristiques	Identifiant Sigedis sous le format '0000-0000-0000-0000-00000-0000'
Éclaircissements	<p>En réponse à une déclaration (correctement traitée), Sigedis envoie un identifiant qui référence la prestation.</p> <p>Cet identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' est communiqué en réponse à une déclaration enregistrant les détails d'une prestation (lorsque le champ <i>BenefitParameters</i> est communiqué).</p> <p>Cet identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' est également communiqué en réponse à la première déclaration de paiement pour une prestation qui avait été enregistrée au Cadastre des Pensions (lorsque le champ <i>PensionRegisterId</i> est communiqué).</p> <p>Une fonction de 'recherche avancée' a toutefois été ajoutée à côté de ce champ dans l'outil en ligne. Cette fonction permet de retrouver l'identifiant '<i>BenefitSigedisId</i>' d'une prestation sur base de plusieurs paramètres de recherche.</p>

<i>BenefitRegistrantId</i> (votre identifiant propre pour la prestation précédemment déclarée via db2p)	
Définition	La référence de la prestation que vous avez précédemment choisie.
Caractéristiques	Identifiant (libre) tel que précédemment choisi et sans restrictions alphanumériques.
Éclaircissements	<p>Vous pouvez choisir et communiquer cet identifiant lors de la déclaration enregistrant les détails d'une prestation (lorsque le champ <i>BenefitParameters</i> est communiqué).</p> <p>Vous pouvez retrouver cet identifiant en consultant les détails de cette déclaration en utilisant la fonction 'Consultation' -> 'Déclaration' de l'outil en ligne.</p>

PensionRegisterId (l'identifiant PK pour la prestation précédemment déclarée via le PK)	
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation tel que connu au Cadastre des Pensions (PK) sur base de l'identification de l'institution de paiement, le numéro NISS du bénéficiaire, le numéro du dossier de pension, le code d'avantage et la périodicité.
Champ d'application	Pour toutes les prestations sous la forme d'une rente dont les versements ont déjà été effectués et déclarés au PK, ou pour lesquels le droit a au moins déjà été déclaré au PK, avant la déclaration unique obligatoire à db2p.
Caractéristiques	Cet élément contient les sous-éléments <i>PayingInstitution</i> , <i>Ssin</i> , <i>PensionNumber</i> , <i>AdvantageCode</i> en <i>Periodicity</i> .
Éclaircissements	Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous forme de paiements périodiques) pour lesquels des déclarations ont déjà été soumises au PK (avant la transition vers db2p, le droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK). Dans ce cas, l'identifiant (ou la clé unique) du droit au PK doit être utilisé pour le (premier) paiement communiqué à db2p après la transition.

Le champ *PensionRegisterId* contient les sous-éléments suivants :

PayingInstitution (l'institution de paiement)	
Définition	L'institution de paiement peut être identifiée sur la base de son numéro BCE ou sur la base de son numéro d'affiliation INAMI (si elle en dispose de plusieurs).
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Cet élément comprend les sous-éléments suivants : <i>BCENumber</i> et <i>NIHII</i> . L'institution de paiement doit être identifiée sur la base de l'un des deux sous-éléments. <i>BCENumber</i> est un numéro BCE au format '0000.000.000' <i>NIHII</i> est un numéro INAMI au format '000000'.
Éclaircissements	L'identification de l'institution de paiement qui ne dispose que d'un seul numéro d'affiliation INAMI doit se faire sur la base du numéro BCE (10 positions). L'identification de l'établissement de paiement qui dispose de plusieurs numéros d'affiliation INAMI doit toujours se faire sur la base du numéro d'affiliation INAMI (6 chiffres).

Ssin (l'identification du bénéficiaire)	
Définition	L'identification du bénéficiaire du paiement.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Remplissez ici le numéro de registre national (NISS) ou le registre national-BIS du bénéficiaire concerné. Le numéro NISS/BIS respecte le format suivant : '00.00.00-000.00'.

PensionNumber (Numéro du dossier de pension)	
Définition	Le numéro du dossier de pension tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'une suite de 15 caractères maximum.

AdvantageCode (Code avantage)	
Définition	Le code avantage tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'une suite de 2 caractères.

Periodicity (Périodicité du droit)	
Définition	La périodicité du droit tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Champ obligatoire si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du <i>PensionRegisterId</i> .
Caractéristiques	Il s'agit d'un seul caractère.

3.4.2 Clôture de la prestation (AnnuityTermination) :

La deuxième étape lors de la déclaration « d'une clôture de prestation (fin de rente en cours) » est de communiquer la date de clôture de cette prestation.

Cette étape vient donc après l'identification de la prestation déjà enregistrée et permet de communiquer la clôture de cette prestation.

Plus concrètement, cette étape consiste à utiliser le champ '*AnnuityTermination* afin de communiquer la date de clôture de la prestation :

TerminationDate (date à laquelle la prestation est clôturée)	
Définition	La date à laquelle il est mis un terme au paiement de la prestation sous la forme d'une rente.
Champ d'application	Ce champ est uniquement d'application pour les paiements en rente.
Caractéristiques	Date sous le format ' <i>Année-Mois-Jour</i> ' (YYYY-MM-DD).
Éclaircissements	Il s'agit de la date de fin de la dernière période pour laquelle la prestation est payée. En plus des prestations sous la forme d'une rente qui sont enregistrées dans db2p (par l'intermédiaire de <i>Benefit</i> et <i>BenefitParameters</i>), il convient aussi de mettre un terme aux prestations sous la forme d'une rente qui ont été enregistrées au PK (et pour lesquelles les paiements sont déclarés à db2p par le biais de <i>PensionRegisterId</i>).

4 Aperçu de vos paiements

Un aperçu de paiement ou « Bordereau de paiement » sera généré mensuellement sur base des données de paiements que vous avez déclarées à db2p. Un aperçu de paiement contient le montant total de cotisation de solidarité et/ou de retenue AMI que vous avez perçu sur vos versements de pension complémentaire et que vous devez verser mensuellement au Service Fédéral des Pensions.

Un bordereau de paiement pour un mois (m) déterminé est constitué sur base de vos déclarations de paiements traitées et acceptées dans db2p (sans anomalies Blocking) pour lesquels :

- Un montant de cotisation de solidarité et/ou retenu AMI a été communiqué ;
- La date de paiement se situe dans le même mois (m) que celui sur lequel porte le bordereau et qui ont été déclarés à db2p (et traités) avant le 15^e jour du mois qui suit (15/m+1) ;
- La date de paiement se situe dans un mois (m-1, m-2,...) avant celui sur lequel porte le bordereau et qui ont été déclarés à db2p (et traités) après le 15^e jour du mois concerné (15/m) mais avant le 15^e jour du mois qui suit (15/m+1)

Les corrections et annulation des déclarations qui répondent à ces conditions sont également prises en compte pour la génération du bordereau de paiement.

Voici un exemple pour concrétiser cela, le bordereau de paiement pour le mois de mars (03/2023) est généré sur base des déclarations suivantes :

- Une déclaration « A » avec un montant de retenue AMI = 350 ; un montant de cotisation de solidarité = 200 ; une date de paiement = 10/03/2023 et qui a été introduit et traité au 06/04/2023
- La correction de la déclaration « A » avec un montant de retenue AMI = +10 ; un montant de cotisation de solidarité = + 5; une date de paiement = 10/03/2023 et qui a été introduite et traitée au 10/04/2023
- Une déclaration « B » avec un montant de retenue AMI = 3500 ; un montant de cotisation de solidarité = 2000 ; une date de paiement = 22/03/2023 et qui a été introduite et traitée au 01/04/2023
- L'annulation de la déclaration « B » qui a été introduite et traitée au 12/04/2023
- Une déclaration (tardive) « C » avec un montant de retenue AMI = 7000 ; un montant de cotisation de solidarité = 4000 ; une date de paiement = 10/01/2023 et qui a été introduite et traitée au 10/04/2023
- Une correction (tardive) d'une déclaration « D » avec un montant de retenue AMI = 700 ; un montant de cotisation de solidarité = 400 ; une date de paiement = 01/02/2023 et qui a été introduite et traitée au op 20/03/2023
- Une annulation tardive d'une déclaration « E » qui a été introduite et traitée au 10/04/2023
- (...)

Mais le bordereau de paiement pour mars (03/2023) ne prend pas compte des déclarations suivantes :

- Une déclaration « X » avec un montant de retenue AMI = 350 ; un montant de cotisation de solidarité = 200 ; une date de paiement = 10/02/2023 et qui a été introduit et traité au 06/03/2023
- La correction de la déclaration « X » avec un montant de retenue AMI = +10 ; un montant de cotisation de solidarité = + 5; une date de paiement = 10/02/2023 et qui a été introduite et traitée au 10/03/2023
- Une déclaration « Y » avec un montant de retenue AMI = 3500 ; un montant de cotisation de solidarité = 2000 ; une date de paiement = 01/04/2023 et qui a été introduite et traitée au 10/04/2023
- une déclaration Z qui n'a pas été acceptée dans db2p car une ou plusieurs anomalies Blocking ont été détectées.
- (...)

Nous générons un relevé de paiement (*PaymentSlip*) distinct tous les mois par organisme de paiement soumis à l'obligation de déclaration (*Registrant*) et par instance déclarante (*Sender*). Pour les organismes de paiements qui introduisent eux-mêmes leurs déclarations dans db2p (*Registrant* = *Sender*), un seul relevé mensuel est établi. Pour les organismes de paiements qui ont mandaté plusieurs prestataires de services (par ex. 2), plusieurs relevés sont établis (par ex. 2), un par *Sender*.

Les organismes de paiements qui travaillent avec plusieurs numéros d'affiliation INAMI, reçoivent un relevé mensuel de paiement par *Registrant*, par *Sender* et par numéro INAMI. Pour les organismes de paiements qui introduisent eux-mêmes leurs déclarations dans db2p (*Registrant* = *Sender*), mais qui travaillent avec plusieurs numéros INAMI (par ex. 2), plusieurs relevés mensuels (par ex. 2) sont par conséquent établis.

Les organismes de paiement qui travaillent avec plusieurs qualités différentes (une partie de leurs déclarations sont introduites comme 'Entreprise' et l'autre partie comme 'Gestionnaire Pensions Complémentaires') reçoivent un relevé mensuel de paiement séparé en fonction de la qualité. Concrètement, ils recevront un relevé de paiement pour les déclarations introduites comme 'Entreprise' et un autre pour les déclarations introduites comme 'Gestionnaire Pension Complémentaires'.

Le relevé de paiement (*PaymentSlip*) contient toujours :

- la période de référence du relevé de paiement (*PaymentSlip*) ;
- le montant total de cotisations de solidarité et le montant total de retenues AMI ;
- le numéro de compte du Service Fédéral des Pensions sur lequel les montants retenus doivent être versés ;
- la communication bancaire qui doit être mentionnée dans le versement au Service Fédéral des Pensions ;
- la date limite du versement au Service Fédéral des Pensions. Cette date correspond toujours au dernier jour calendrier du mois qui suit le mois de la période de référence du relevé de paiement ;
- les détails des déclarations *Payment* qui sont prisent en compte pour la génération du relevé de paiement.

Les relevés de paiement mensuels (*PaymentSlip*) sont mis à la disposition des débiteurs (organismes de paiement soumis à l'obligation de déclaration) par le biais de l'outil en ligne 'Payment' qui peut être consulté à tout moment (il s'agit de l'outil qui peut aussi être utilisé pour l'introduction des déclarations en ligne et pour la gestion en ligne de ces déclarations).

Les prestataires de services mandatés peuvent également consulter le relevé de paiement (généralisé sur base des déclarations introduites par le prestataire de service) s'ils disposent des droits nécessaires pour le faire. Pour déterminer si un prestataire de service peut consulter ou non un relevé de paiement, nous vérifions les droits de délégations qui sont prévus dans le mandat (MAHIS).

Un prestataire de service mandaté par un employeur ou une société ne peut uniquement voir le relevé de paiement de son mandataire (institution de paiement) que s'il dispose d'un mandat MAHIS valable.

5 Vérification du pourcentage de la retenue AMI

Le Service Fédéral des Pensions vérifie mensuellement si une retenue AMI doit encore être perçue (ou non) sur les paiements de pension complémentaire en rente d'un individu. A cet effet, le Service Fédéral des Pensions détermine chaque mois sur base du montant total des pensions légales (telles que déclarées au PK) et complémentaires (telles que déclarées à db2p) d'un individu s'il dépasse ou non le seuil légal au-dessus duquel une retenue AMI est due. Le Service Fédéral des Pensions calcule alors le pourcentage de retenue AMI qui est encore à percevoir par une institution de paiement sur les paiements de pension complémentaire qu'elle effectue pour un individu. Toutefois, à partir de janvier 2023, le pourcentage de retenue AMI est communiqué aux institutions de paiement (et à leurs prestataires de services) par l'intermédiaire de Sigedis. Cette communication remplace donc (pour le deuxième pilier de pension) la communication « Start/Stop AMI » effectuée par le Service Fédéral des Pensions.

La communication est effectuée par Sigedis via deux canaux différents :

- via un envoi structuré au format XML (PUSH Affiliate Data) ;
- via une consultation sur l'outil en ligne Payment (PULL AffiliateData).

La communication du pourcentage AMI comprend les informations suivantes :

- la liste des prestations (Benefit) pour lesquels un pourcentage AMI a été calculé par le Service Fédéral des Pensions ;
- le pourcentage de retenue AMI à appliquer par l'institution de paiement (si une retenue AMI ne doit plus être perçue, alors le pourcentage sera communiqué à 0%) ;
- la date à partir de laquelle le pourcentage de retenue AMI doit être appliqué sur les paiements en rentes liés à la prestation visée ;
- la date à laquelle le pourcentage AMI a été calculé par le Service Fédéral des Pensions.

La communication du pourcentage AMI est effectuée sur base des informations calculée par le Service Fédéral des Pensions. Sigedis est uniquement responsable de la communication de ces données, le calcul du pourcentage de retenue AMI reste donc une compétence du Service Fédéral des Pensions